

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 14 novembre 1961.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi de finances pour 1962, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME II

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par Mme Marie-Hélène CARDOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Marcel Darou, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, M'Hamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Menad Mustapha, Hacène Ouella, Joseph de Pommery, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} légis.) : 1436 et annexes, 1445 (annexe 8), 1461 et in-8° 331.

Sénat : 52 et 53 (tome III, annexe 6) (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Après qu'il eut pris connaissance des Rapports très documentés, très complets et particulièrement intéressants de MM. Chapalain et Hanin, respectivement Rapporteur et Rapporteur pour avis à l'Assemblée Nationale, et de M. Soufflet, Rapporteur de la Commission des Finances du Sénat, il semble au Rapporteur pour avis de votre Commission des Affaires sociales qu'il ne reste rien à ajouter à des études aussi exhaustives.

Mais cette Commission des Affaires sociales est celle devant laquelle sont discutés au fond tous les problèmes, si douloureux, des anciens combattants et des différentes victimes de guerre ; elle estime avoir une tâche importante à remplir pour que soient pleinement reconnus par la Nation les lourds sacrifices consentis par tant de familles, hélas ! dont les souffrances sont encore quotidiennes. Elle m'a donc chargée de vous exposer différentes situations pour lesquelles devrait plus complètement jouer le « droit à réparation », unanimement reconnu et réclamé vigoureusement au cours de chaque discussion budgétaire.

Au risque de paraître se répéter, votre Rapporteur se doit d'éveiller, sur ces situations douloureuses, l'esprit de solidarité de notre Assemblée tout entière ; nous devons marquer notre gratitude aux victimes de guerre, aux combattants, qu'ils aient pris part aux opérations de 1914-1918, de 1939-1945, d'Indochine ou d'Algérie — et à leurs familles. Ne s'honore-t-on pas en témoignant sa reconnaissance à ces hommes, à ces femmes ?

Nous souhaitons ardemment aider M. le Ministre des Anciens combattants dans sa lourde et noble tâche. Si nous ne pouvons atténuer les souffrances physiques, notre devoir est d'essayer de les compenser dans toute la mesure du possible, avec une volonté sans cesse renouvelée, en demandant avec insistance les crédits nécessaires pour faire respecter simplement la loi — et, je vais essayer de vous le démontrer, en regrettant que des discussions pénibles s'instaurent chaque année dans ce même but.

M. Triboulet a été entendu par la Commission des Affaires sociales, il nous a exposé les mesures nouvelles et a répondu obligamment à toutes les questions qui lui ont été posées.

Avec satisfaction, nous avons enregistré :

— l'importance et l'efficacité plus grandes qui seront données aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

— le projet de report au 30 décembre 1968 de la date du délai accordé pour le dépôt des demandes d'emplois réservés ;

— l'effort entrepris en faveur des orphelins des victimes civiles d'Algérie ;

— l'octroi de la Sécurité sociale aux orphelins incurables ;

— l'annonce pour 1963 d'un nouveau plan quadriennal, à la suite des travaux de la Commission et des quatre « Sous-Commissions » dites « des Vœux ».

Le crédit global dont l'ouverture est demandée s'élève à 4 milliards 51.358.451 NF contre 3.601.638.530 NF en 1961, soit une augmentation de 449.699.921 NF.

Le pourcentage moyen d'accroissement du budget est de 12,5 % en valeur absolue, ce qui représente l'augmentation de crédits la plus considérable depuis 1958 ; une partie importante de celle-ci résulte de l'augmentation de la valeur du point d'indice, en liaison avec l'amélioration des rémunérations de la fonction publique ; cette valeur a été successivement fixée à 4,51 NF le 1^{er} janvier 1961, 4,66 NF le 1^{er} mars, 4,80 NF le 1^{er} juillet, 5,04 NF le 1^{er} novembre. Elle atteindra 5,22 NF le 1^{er} décembre 1962. Cette augmentation est appréciable.

Nous reconnaissons l'effort fait pour l'application honnête du rapport constant et du plan quadriennal de 1953, qui permettrait enfin d'augmenter automatiquement les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, en même temps que celles des fonctionnaires.

Le rapport constant est certainement la plus belle réalisation obtenue depuis la loi du 31 mars 1919 ; mais, malgré les textes législatifs, l'augmentation des traitements des fonctionnaires a trop souvent été obtenue par des indemnités diverses qui, injustement et malhonnêtement, n'entraient pas en ligne de compte dans le calcul de la valeur du point.

PREMIERE PARTIE

EXAMEN DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI DE FINANCES

1° *Titularisation de certains agents contractuels
du Service de restitution des corps* (article 48).

(Voir Deuxième partie. Chapitre 31-01.)

2° *Allocation spéciale
accordée aux ankylosés de la hanche ou de l'épaule* (article 49).

« Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 35 *ter* ainsi conçu :

« Les invalides atteints d'une ankylose complète de la hanche ou de l'épaule ont droit à une allocation spéciale aux grands invalides portant le n° 10 lorsque cette ankylose est associée à une amputation ou à une impotence totale du membre correspondant qui, à elles seules, ouvrent droit soit à une pension de 100 %, soit à un complément de pension de 10 degrés fixé par application des règles de l'article L. 16 du code.

« Les taux de cette allocation sont fixés comme suit :

« a) Ankylose complète de la hanche :

« — indice de pension 253 si le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position ;

« — indice de pension 177 si le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude.

« b) Ankylose complète de l'épaule :

« — indice de pension 177 si le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position ;

« — indice de pension 139 si le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude.

« Cette allocation se cumule avec les allocations prévues aux articles L. 31, L. 32, L. 33 *bis*, L. 35 *bis*, L. 38 et L. 38 *bis*.

« Toutefois, elle ne se cumule pas avec l'allocation de l'article 38 précité lorsque le montant en est porté au taux prévu par l'article 15 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955.

« Lorsque les invalides définis au premier alinéa ci-dessus auront bénéficié pour l'ankylose dont ils sont atteints des dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code, ils pourront opter entre les émoluments résultant de l'application desdits articles et l'allocation n° 10.

« Ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 1962. »

En l'état actuel de la législation, l'ankylose complète de la hanche ou de l'épaule associée à l'amputation ou à l'impotence totale du membre n'est pas indemnisée, alors qu'elle accroît considérablement l'incapacité fonctionnelle du sujet.

Dans ces conditions, il a paru équitable de créer une nouvelle allocation spéciale aux grands invalides ; pour tenir compte des situations possibles, plusieurs taux ont été prévus, s'échelonnant de l'indice 139 à l'indice 253.

3° *Retraite du Combattant* (article 50).

(Voir Deuxième partie. Chapitre 46-21.)

4° *Augmentation de cinq points du montant du supplément familial accordé aux veuves pour chacun des deux premiers enfants à charge* (article 51).

La loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) a porté de 100 à 105 points le montant du supplément familial accordé aux veuves pour chacun des deux premiers enfants à charge.

Le Gouvernement a estimé possible d'élever cet indice de 105 à 110 et votre Commission approuve naturellement cette décision.

5° *Majoration de 10 points de l'allocation spéciale des orphelins de guerre incurables, incapables de gagner leur vie* (article 52).

Les orphelins de guerre infirmes et incurables constituant une lourde charge pour leur mère ou les membres de la famille qui la suppléent lorsque celle-ci est décédée, il est proposé de majorer de dix points l'indice de l'allocation spéciale qui leur est attribuée. Cet indice sera ainsi porté de 150 à 160.

DEUXIEME PARTIE

OBSERVATIONS SUR CERTAINS CHAPITRES

Créations d'emplois nouveaux. — Titularisation (chapitre 31-01).

L'examen du chapitre 31-01 fait ressortir une modification d'effectifs avec création d'emplois. On peut admettre le recrutement d'agents contractuels dans le cas où les emplois ne sont pas pourvus ou sont occupés par des personnes âgées qu'il n'est pas possible de remplacer par la voie normale. L'avancement du personnel du Ministère des Anciens Combattants est exceptionnellement long; chaque année des vacances d'emplois se produisent qu'il n'est pas possible de combler, par suite de l'insuffisance de rémunération des agents supérieurs et des secrétaires d'administration. La demande de création de huit emplois d'agents contractuels de cabinet prouve combien le malaise est réel. Cependant, il faut penser que des fonctionnaires en provenance d'Afrique du Nord ou des États de l'ancienne Communauté seront reclassés.

Nous n'avons, par ailleurs, pas le droit de critiquer la titularisation de six agents de direction du service des transferts de corps.

Il s'agit d'agents, contractuels depuis plus de quinze ans, occupés à la besogne particulièrement délicate et pénible de l'exhumation, de l'identification, du transfert et du rapatriement des corps. Ils ont rendu des services éminents à l'Etat, aux familles, et les pouvoirs publics s'honorent en mettant fin à l'instabilité de leur situation administrative.

Votre Commission des Affaires sociales a toutefois manifesté le désir que leur titularisation ne puisse avoir aucun effet de retardement sur la carrière, déjà trop lente, nous l'avons dit, des cadres du Ministère.

Institution nationale des Invalides (chapitre 31-11).

Des mesures nouvelles ont pour objet la création d'emplois, le relèvement et la modification des conditions d'attribution de l'indemnité spéciale servie à certaines infirmières occupées à soigner

les paraplégiques. Ce centre est en permanente extension et doit encore augmenter en 1962 ; il faudra prévoir de nouveaux effectifs en raison de la situation particulièrement douloureuse de ces grands invalides.

Votre Commission veut rendre hommage au Général gouverneur des Invalides et à tout son personnel pour le dévouement dont ils font preuve au contact permanent de nos jeunes soldats grands blessés dont la vie désormais est un martyre.

Services extérieurs (chapitres 31-21 et 31-22).

Il est prévu pour les centres de réforme et centres d'appareillage des créations d'emplois : 8 postes de médecins adjoints, 7 postes d'experts vérificateurs, destinés au renforcement de certaines circonscriptions administratives et à la création de centres appelés à opérer le contrôle, au sein des établissements où ils sont traités, de l'appareillage des malades hospitalisés. Actuellement, les malades doivent se rendre au centre d'appareillage ou dans un sous-centre pour se soumettre au contrôle de la commission d'appareillage ; ceci leur occasionnant des ennuis, des difficultés, le contrôle sera dorénavant effectué sur place, tant en raison des difficultés de déplacement que de l'importance des invalidités ; le contrôle sera exercé par un médecin adjoint habilité par la commission d'appareillage, assisté, pour la réception des appareils, d'un expert vérificateur. Mais, il est à noter que la mission de ces médecins adjoints et de ces experts vérificateurs portera en même temps sur les mutilés du travail et les victimes de guerre ; la charge du financement se trouvant ainsi répartie entre le budget des Anciens combattants et celui des caisses de Sécurité sociale.

Au chapitre 31-22, le relèvement des crédits permet l'augmentation des rémunérations des médecins experts et surexperts des centres de réforme. Celles-ci sont rendues ainsi comparables à celles versées par la Sécurité sociale. Nous nous réjouissons de voir cesser ces inégalités et espérons que le Ministère des Anciens combattants pourra ainsi conserver un personnel stable et compétent.

Prestations et versements facultatifs (chapitre 33-92).

Il s'agit de mesures sociales en faveur du personnel du Ministère. Votre Commission, naturellement, les approuve.

Musée de la Résistance (chapitre 34-03).

Un musée de la deuxième guerre mondiale sera installé à l'Hôtel des Invalides dans les locaux antérieurement occupés par les services de la 1^{er} région militaire, près du Musée de l'Armée. Il comprendra une salle de documentation, une salle d'exposition, une salle de projection (200 places). Il sera probablement terminé à la fin de 1962 et tous les jeunes anciens combattants de 1939-1945 pourront y retrouver des souvenirs qui leur sont chers.

Services extérieurs (chapitre 34-22).

Le Ministère poursuit son effort d'équipement dans les pays d'expression française d'Afrique noire ; nous ne pouvons que nous réjouir de maintenir des liens envers ceux qui nous ont tant donné.

Sépultures militaires (chapitre 34-23).

Les municipalités et les associations chargées de l'entretien des tombes percevront dorénavant 3,15 NF au lieu de 2,30 NF, afin d'entretenir correctement les tombes dont elles sont responsables.

Les nécropoles de Douaumont, Ambleny, Avocourt, Sainte-Menehould, Vienne-le-Château, Florent-en-Argonne, Dunkerque, Amiens, Saint-Pierre, Jonchery-sous-Suippes, le Tranloy, Bruay-en-Artois, Bouvigny, Harbacq et Bouvraignes profiteront ainsi de l'augmentation de 180.000 NF des crédits.

La « réfection et la conservation de divers monuments », qui bénéficie d'une augmentation de crédits de 90.000 NF, s'avérera certainement insuffisante en raison des nombreux cimetières que la France doit entretenir.

Le Souvenir français n'a pas suffisamment de possibilités de crédits ; on peut le constater dans la région de Verdun où, à l'emplacement de villages non reconstruits, s'élèvent des chapelles destinées à entretenir le souvenir et à garder le nom de ces villages. Elles ont déjà près de quarante ans et sont trop souvent abandonnées par le département et par les communes, qui ne peuvent supporter les charges que suppose leur entretien.

Achat et entretien du matériel automobile (chapitre 34-92).

Le crédit demandé pour le renouvellement du parc automobile et l'achat de douze voitures commerciales destinées aux douze commissions d'appareillage des mutilés est indispensable.

Office national des anciens combattants (chapitre 36-51).

La création par l'Office national des anciens combattants d'un nouveau foyer de veuves de guerre à Carignan (Ardennes) était souhaitable ; elle était réclamée depuis de nombreuses années lors de la discussion de chaque budget. Les conditions très intéressantes dans lesquelles ce foyer a été acquis (ancien hôtel de premier ordre que les propriétaires ont voulu voir aménager en foyer de veuves de guerre) permettront d'héberger des veuves de guerre de 1914-1918.

Retraite du combattant (chapitre 46-21).

L'application nouvelle du rapport constant permet la revalorisation de la retraite du combattant en faveur des anciens combattants de 1914-1918. Elle atteindra successivement 150,84 NF puis 172,90 NF en 1962 ; mais la retraite versée aux combattants de 1939-1945, titulaires de la carte, âgés de soixante-cinq ans reste fixée à 35 NF. Il est regrettable que soient ainsi opposés les combattants des deux guerres. Nombreux sont les résistants, combattants sans uniforme, qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans et dont l'action volontaire semble ne pas être reconnue.

Pensions d'invalidité. — Prestations familiales, indemnités
(chapitres 46-22, 46-23, 46-25).

Il est possible de constater dans ces chapitres l'interprétation loyale du rapport constant, en application de la loi du 31 décembre 1953, entre le taux des pensions et celui du traitement des fonctionnaires. Un long développement a été consacré à cette question dans les premières pages de notre rapport.

Hélas, les grands invalides meurent à une cadence rapide. Pensez-vous qu'il ait été fait suffisamment pour cette catégorie d'anciens combattants qui souffrent chaque jour dans leur chair et dans leur cœur ?

Notre collègue M. le docteur Fournier, d'accord avec toute la Commission, insistera pour que les blessés dont la première invalidité est inférieure à 95 % et qui ne profitent pas de l'article 16 du Code bénéficient d'une revalorisation de leurs pensions, vigoureusement réclamée tous les ans à pareille époque. Les pensions d'invalidité d'au moins 85 % ont été partiellement réajustées par des allocations spéciales lors du vote de la loi du 31 décembre 1953. Une nouvelle « catégorisation » a été créée entre pensionnés à un taux inférieur de 30 % et ceux pensionnés à un taux supérieur.

Il faut aussi penser aux conséquences indirectes de la blessure de guerre et permettre leur indemnisation. Citons, par exemple, les suites de chutes pour les aveugles, etc. ; une amélioration est intervenue depuis le budget de 1961 pour augmenter l'allocation n° 8 en faveur de ces grands mutilés dont on connaît la vie de misère, mais cet effort est encore insuffisant.

Il faut que le pensionné à 10 % perçoive normalement une pension évaluée au dixième de celle du pensionné à 100 %, cette dernière pension devant servir de base et d'échelle pour l'évaluation du pourcentage des blessures.

La Sécurité sociale doit être accordée aux orphelins infirmes. L'an dernier, votre Commission des Affaires sociales avait demandé l'extension des dispositions de la loi du 26 avril 1924 aux orphelins de guerre jusqu'à l'âge de trente ans. Une année s'est écoulée et aucune modification n'est encore intervenue dans ce sens.

Par analogie avec les dispositions qui ont assoupli en 1948 les conditions d'octroi de la pension au taux exceptionnel aux veuves malades, la pension d'ascendant devrait être attribuée pour raison de santé chaque fois qu'une incapacité permanente de travailler peut être reconnue.

Indemnisation des victimes du nazisme (chapitre 46-35).

Aucun crédit ne figure à ce chapitre nouveau puisque la somme de 400 millions de DM. affectée à l'indemnisation des déportés et internés est versée à la France par la République fédérale d'Allemagne.

Votre Commission veut cependant profiter de l'occasion qui lui est offerte pour rappeler, au moment de l'entrée en application de l'accord du 15 juillet 1960 entre la France et l'Allemagne fédé-

rale, qu'elle avait demandé, lors de la discussion du budget de l'an dernier, que les crédits reçus soient confiés au Ministère des Anciens Combattants, qui en assurerait la répartition, maintenant prochaine. Elle permettra, en trois tranches, l'indemnisation des victimes du nazisme. Nous ne pouvons que nous féliciter des mesures prises récemment concernant la levée pour six mois de la forclusion pour les demandes du titre de déporté et d'interné résistant et politique.

Office national. — Dépenses sociales (chapitre 46-51).

Il est infiniment regrettable que les crédits de l'action sociale de l'Office n'aient pas été augmentés suffisamment ; en l'état actuel, ils ne peuvent satisfaire tous les besoins, urgents, des pupilles de la Nation, orphelins de guerre. Le montant des prêts d'honneur est actuellement limité au maximum de 1.000 NF, somme dérisoire et nettement insuffisante ; compte tenu tant des besoins que de l'indice général des prix ; le plafond n'a pas été augmenté depuis 1954.

Les prêts accordés aux anciens combattants pour leur installation professionnelle ont été portés de 1.000 à 5.000 NF l'an dernier ; seuls les orphelins de guerre ont été exclus du bénéfice d'une telle mesure. Le nombre des orphelins mineurs diminue dans des proportions importantes ; l'augmentation des bourses de l'Education nationale en faveur des orphelins poursuivant des études supérieures permet une réduction sensible de l'aide complémentaire apportée par l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre. Les prêts sont financés par les dons et legs et par les collectes du « Bleuet de France », mais ces deux sources tendent à se tarir, surtout la première, qui n'est plus jamais alimentée. Des crédits budgétaires sont indispensables pour répondre à l'esprit de la loi de 1917 sur les pupilles de la Nation.

D'ailleurs, ne semble-t-il pas anormal de subventionner les études de nos pupilles et, leurs études terminées, de ne plus pouvoir les aider ? Nous les abandonnons après avoir contribué à leur faire faire des études. Ne serait-il pas possible de prévoir certains aménagements qui permettraient à l'Office de conduire jusqu'à un établissement rentable ces jeunes qui ont été privés de leur père ; l'Etat doit les aider et, pour cela, il faut obtenir des crédits.

D'autre part, il faut prévoir l'augmentation du plafond des secours et des prêts. Lors des décès d'anciens combattants, l'Office accorde une subvention aux veuves et le rythme des décès des anciens combattants de 1914-1918 est malheureusement très grand.

Les prêts à la construction dont peuvent bénéficier les allocataires de caisses d'allocations familiales et les fonctionnaires, par le système des prêts complémentaires, ne sont pas accordés aux grands invalides et aux veuves de guerre. Il semblerait équitable que l'Office puisse disposer de crédits à cet effet.

Il nous reste encore de nombreux points à énumérer pour que justice soit rendue aux veuves, aux orphelins de guerre et aux ascendants. Rien n'a été fait pour les ascendants, et cependant, il serait normal que, usés par une vie de labeur et de peine, ces diverses catégories bénéficient pleinement des pensions que leur accorde la loi de 1919.

Celles-ci pourraient être calculées par rapport à celles de l'invalidé à 100 % dans les conditions suivantes :

- la moitié pour la veuve de guerre au taux normal, soit 500 points ;
- le quart pour le supplément familial, soit 250 points ;
- le quart pour l'allocation spéciale aux orphelins infirmes et incurables, soit 250 points ;
- le tiers pour les pensions d'ascendant, soit 333 points.

Depuis des années, l'estimation des dépenses afférentes aux pensions de veuves de guerre et d'ascendants se trouvait, du fait des décès et des remariages, très supérieure à la réalité ; cela aurait permis de diminuer de 32 millions d'anciens francs le chapitre les concernant, indique notre excellent collègue M. Chapalain dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée Nationale.

Les veuves de pensionnés mutilés de 60 à 85 % bénéficiant d'une pension de réversion ont soigné leur mari avec dévouement. Elles ne peuvent bénéficier de la Sécurité sociale qu'à partir de soixante ans. Pourquoi ne pas la leur accorder avant cet âge ?

Les victimes civiles d'Algérie connaissent de très grandes difficultés, en particulier les veuves, les orphelins. Ne pourrait-on les aider par l'intermédiaire de l'Office ?

Durant la période d'application du régime d'indemnisation actuel, votre Commission, émue par la situation navrante de beaucoup de ces victimes civiles, demande l'extension de la loi du 20 mai 1946 et la faculté pour les intéressés d'opter pour ce régime chaque fois qu'il s'avère plus favorable que l'indemnisation actuellement servie par la Délégation générale. Ne pourrait-elle être accordée pour la plupart des orphelins de mère et de père, ainsi que pour un grand nombre de veuves et de mutilés, le système actuel étant beaucoup moins satisfaisant ?

Des secours pourraient être alloués par la commission sociale de l'Office ; si des erreurs sont reconnues, les secours donnés n'engageraient pas l'avenir, tout en permettant d'attendre la liquidation de la rente.

TROISIEME PARTIE

L'EXAMEN EN COMMISSION

Lors de la discussion qui s'est instaurée, MM. Méric et Martin ont attiré l'attention du Ministre des Anciens Combattants sur le camp de Rawa-Ruska, camp disciplinaire où de très nombreux prisonniers ont trouvé la mort et dont les survivants meurent encore à une cadence accélérée.

Le Ministre a rappelé que les anciens prisonniers de Rawa-Ruska se sont vu accorder la carte de combattant volontaire de la Résistance et celle d'interné résistant en raison des sévices particulièrement graves qu'ils ont subis. Il a souligné les difficultés qui s'opposent à l'inscription de Rawa-Ruska sur la liste des camps de concentration ; seule une telle inscription permettrait de reconnaître au bénéfice des intéressés la présomption d'origine qu'ils réclament.

M. Darou a insisté sur tous les points prioritaires qui ont été discutés et retenus par la « Commission des vœux ».

M. le docteur Plait a tenu à féliciter le Ministre d'avoir prévu la titularisation d'un certain nombre d'agents occupés à la restitution des corps des victimes de la guerre décédées en dehors du territoire métropolitain.

M. Brousse a souligné la nécessité de regraver les noms portés sur les croix dans les cimetières militaires, particulièrement ceux de Verdun.

La parution du statut du personnel d'état civil et de celui qui est chargé de l'entretien des cimetières serait souhaitable pour que soit normalisée la situation de ces agents et assuré le recrutement de gardiens qualifiés, rendu de plus en plus difficile par l'insuffisance des salaires. Il est essentiel, nos cimetières recevant de nombreuses visites, de montrer que la France est reconnaissante à tous ceux qui ont donné leur vie pour elle.

Les précisions suivantes ont, d'autre part, été données à la Commission :

Les opérations de versement du pécule aux anciens prisonniers de guerre de 1939-1945 ou à leurs ayants cause sont presque terminées ; il resterait 3.000 dossiers en instance, 982.000 dossiers ayant été liquidés.

Par contre, la question du pécule réclamé par les prisonniers de la guerre 1914-1918 reste en suspens ; pour être équitable envers ces anciens prisonniers de guerre, ce versement semblerait pouvoir être justifié en raison des avantages dont ont bénéficié les prisonniers de la guerre 1939-1945.

Quant au pécule alloué aux déportés et internés politiques, 44.033 déportés et 20.491 internés en ont perçu le montant à la date du 31 avril 1961.

L'indemnité forfaitaire de 150 NF est accordée dès la délivrance des cartes reconnaissant la qualité de réfractaire ; le 31 août 1961, 3.990.779 NF avaient été utilisés à cet effet. Il en est de même pour le paiement de l'indemnité de 150 NF aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux : 5.874 dossiers avaient été réglés le 31 août 1961.

Les indemnités allouées aux personnes contraintes au travail en pays ennemi, d'un montant de 110 NF, ont entraîné au 31 août 1961 une dépense de 20.563.311 NF.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires sociales donne un avis favorable à l'adoption des dispositions du projet de loi de finances intéressant les anciens combattants et victimes de guerre.